

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conduire 2/3 roues

L'assurance des 2 roues et assimilés





CONDUIRE L'assurance des 2 roues et assimilés de GROUPAMA

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux conditions personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA SA

SA au capital de 1 186 513 186 euros

Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris CEDEX 08

343.115.135 RCS PARIS.

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R 322.132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles :

61, rue Taitbout - 75009 Paris - France.

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sommaire



1. Votre contrat

1.1	De quoi votre contrat se compose-t-il ?	p. 5
1.2	Quel est l'objet de votre contrat ?	p. 5
1.3	Où s'exercent vos garanties ?	p. 6
1.4	Quelles sont les limites de vos garanties ?	p. 6
1.5	Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?	p. 6
1.6	Que signifient certains termes de votre contrat ?	p. 7

2. Vos garanties

Les dommages que vous causez aux autres (y compris les passagers)

2.1	Responsabilité civile automobile	p. 14
-----	----------------------------------	-------

La défense de vos intérêts

2.2	Protection juridique accidents de la circulation	p. 17
-----	--	-------

La protection du conducteur

2.3	Accidents corporels du conducteur	p. 18
-----	-----------------------------------	-------

La protection de votre véhicule

2.4	Dommages tous accidents	p. 20
2.5	Dommages par vandalisme	p. 21
2.6	Vol du véhicule	p. 21
2.7	Incendie	p. 22
2.8	Attentats et actes de terrorisme	p. 23
2.9	Bris des optiques et bulle de carénage	p. 23
2.10	Catastrophes naturelles	p. 24
2.11	Événements climatiques	p. 24
2.12	Catastrophes technologiques	p. 25

La protection des accessoires et des équipements du véhicule

2.13	Accessoires et équipements du véhicule	p. 25
------	--	-------

Sommaire



	<i>La protection de vos effets personnels</i>	
2.14	Casque et gants	p. 26
2.15	Équipement du motard	p. 26
	<i>En cas d'indisponibilité du véhicule suite à une panne ou un événement couvert par le contrat</i>	
2.16	Location d'un véhicule de remplacement	p. 27
	<i>Votre assistance</i>	
2.17	Assistance au véhicule et aux personnes en déplacement	p. 28
	<i>Les clauses particulières</i>	p. 29
	3. Notre intervention en cas de sinistre	
3.1	Les formalités et délais à respecter	p. 31
3.2	L'expertise	p. 34
3.3	L'indemnisation	p. 34
	4. Le fonctionnement de votre contrat	
4.1	La vie du contrat	p. 43
4.2	Les bases de notre accord : vos déclarations	p. 46
4.3	Les formalités à accomplir	p. 46
4.4	La cotisation : la contrepartie de nos garanties	p. 47
	5. Dispositions diverses	
5.1	Délai de prescription	p. 50
5.2	Fichier informatique	p. 50
5.3	Fichier professionnel des résiliations automobile	p. 50
5.4	Réclamations	p. 51
5.5	Clause de réduction-majoration (Bonus/Malus)	p. 51
5.6	Démarchage à domicile ou vente à distance	P. 55



1/1. De quoi votre contrat se compose-t-il ?

Votre contrat se compose :

- des présentes **conditions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques et mentionnent la clause légale de réduction-majoration (Bonus/Malus) ;
- du **tableau des montants de garantie et des franchises** qui précise, selon les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises qui s'y appliquent ;
- de vos **conditions personnelles** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies. Vous devez nous les retourner signées.

L'ensemble de ces documents constituent votre contrat d'assurance.

1/2. Quel est l'objet de votre contrat ?

Ce contrat vous propose de garantir :

- les dommages que vous causez aux autres (y compris les passagers) avec la garantie **Responsabilité civile automobile** ;
- la défense de vos intérêts avec la garantie **Protection juridique accidents de la circulation** ;

- la protection du conducteur avec la garantie **Accidents corporels du conducteur** ;
- la protection de votre véhicule avec les garanties :
 - ◆ **Dommages tous accidents,**
 - ◆ **Dommages par vandalisme,**
 - ◆ **Vol du véhicule,**
 - ◆ **Incendie,**
 - ◆ **Attentats et actes de terrorisme,**
 - ◆ **Bris isolé des optiques et bulle de carénage,**
 - ◆ **Catastrophes naturelles,**
 - ◆ **Événements climatiques,**
 - ◆ **Catastrophes technologiques ;**
- la protection des accessoires et des équipements :
 - ◆ **Accessoires et équipements du véhicule ;**
- la protection de vos effets personnels :
 - ◆ **Casque et gants,**
 - ◆ **Équipement du motard ;**
- en cas d'indisponibilité de votre véhicule, suite à une panne ou un événement couvert par le contrat :
 - ◆ **Location d'un véhicule de remplacement ;**
- **l'Assistance au véhicule et aux personnes en déplacement.**

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos conditions personnelles.

1/3. Où s'exercent vos garanties ?

Vos garanties, à l'exception des attentats et actes de terrorisme, s'exercent :

- en France Métropolitaine ;
- dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer ;

et pour tout déplacement de moins d'un an :

- dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays où la carte internationale d'assurance (carte verte) est en vigueur ;
- dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, ainsi que dans tous les états du Saint-Siège et la République de Saint-Marin.

Elles sont également acquises lorsque le véhicule est transporté d'un pays à un autre, s'ils sont tous les deux compris dans l'étendue territoriale de votre contrat.

Par exception, la garantie des attentats et actes de terrorisme s'exerce uniquement en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ainsi qu'à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna.

1/4. Quelles sont les limites de vos garanties ?

Les limites de vos garanties sont indiquées, en fonction de la formule que vous avez choisie, au tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions personnelles.

Par ailleurs, nous nous engageons à ne jamais vous appliquer la règle proportionnelle de capitaux, sanction prévue dans certains cas par le Code des assurances.

1/5. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à vos besoins.

Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais les dommages :

- **survenus, lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire, licence de circulation, Brevet de Sécurité Routière...) en état de validité vis-à-vis des normes de la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.**

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, nous garantissons les dommages causés par le conducteur non autorisé **à l'exception de ses propres dommages ;**

- **causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives (à l'exception des engrais) ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident.**

Toutefois, nous admettons une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires (y compris l'approvisionnement du moteur). Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

- **survenus au cours d'épreuves, de courses, de compétitions et de leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.** Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application

des sanctions prévues par la réglementation en vigueur;

- **résultant de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse** (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable);

- **provenant des conséquences de la guerre;**

- **résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysmes**, à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel;

- **causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.** Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur;

- **causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages:**

- ◆ **frappent directement une installation nucléaire,**
- ◆ **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,**
- ◆ **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,**

ainsi que par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'as-

suré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,

sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat;

- **causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale.**

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

1/6. Que signifient certains termes de votre contrat ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

Définition des intervenants au contrat

ASSURÉ

Vous ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie.

Ne bénéficient en aucun cas de la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans leur entreprise.

NOUS

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions personnelles ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Définition des termes d'assurance

ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS DU VÉHICULE

Les éléments non prévus en série ou en option par le constructeur et **fixés au véhicule**.

Par extension, les peintures personnalisées et les pièces de remplacement ayant une valeur supérieure à celle des pièces d'origine sont considérées comme accessoires.

Pour la couverture de leurs propres dommages, les remorques et side-cars sont également considérés comme des accessoires.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

Les appareils, les machines et leurs accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation.

APPAREILLAGE ÉLECTRONIQUE

Les appareils servant à capter, transmettre et exploiter de l'information.

ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

AVENANT

Acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

AYANT DROIT

Personne bénéficiant de prestations versées non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'assuré. Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé ou le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs), les descendants, les ascendants et les collatéraux de la victime. Le concubin est assimilé au conjoint si le concubinage est notoire et stable.

BARÈME DROIT COMMUN

Dernière édition au jour du sinistre du barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun".

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

CARTE VERTE (CERTIFICAT INTERNATIONAL D'ASSURANCE)

Document servant, lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels. Nous vous le remettons à la souscription et le renouvelons aux échéances annuelles suivantes.

CASQUE

Casque homologué et exigé par la réglementation en vigueur dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré.

En cas de vol, son indemnisation est subordonnée à la souscription préalable de l'option Équipement du motard.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Partie détachable de votre carte verte que vous devez apposer sur votre véhicule, que nous vous remettons à la souscription des garanties automobile et que nous renouvelons aux échéances annuelles suivantes.

CLASSE SRA

Sécurité et Réparation Automobile, organisme de la profession de l'assurance, classe des équipements antivol ayant satisfait à des tests en laboratoire.

La classe SRA est délivrée aux matériels de seconde monte (type "U", chaîne, immobilisation électronique, gravage,...) mais également aux véhicules équipés d'origine d'une protection électronique.

CONDUCTEUR

- **principal**: le conducteur qui utilise le plus souvent le véhicule assuré;
- **désigné**: tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré, et que vous désignez à ce titre dans vos conditions personnelles;
- **autorisé**: toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite de ce véhicule;

■ **novice**: tout conducteur ayant:

- ◆ soit moins de 3 ans de permis de conduire;
- ◆ soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat.

COÛT DES RÉPARATIONS

Ce coût comprend la réparation ou le remplacement des pièces endommagées, à dire d'expert, y compris lorsque l'expert l'estime possible avec l'utilisation de pièces de réemploi.

DATE DE 1ÈRE MISE EN CIRCULATION

Date figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule.

Pour les véhicules non immatriculés, la date retenue sera celle figurant sur la facture d'achat du véhicule acheté neuf.

DEVIS D'ASSURANCE

Document non contractuel, qui vous est remis avant la conclusion de votre contrat, pour vous permettre d'apprécier les garanties que vous avez choisies et leur prix.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

ÉTAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE

Taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L 234-1 et R 234-1 et suivants du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

ÉQUIPEMENT DU MOTARD

Effets vestimentaires (combinaison, blouson, pantalon, bottes et tous équipements vestimentaires de sécurité) spécifiquement conçus pour la pratique de la conduite du véhicule assuré.

En cas de vol, le casque homologué est également considéré comme équipement.

FORMULE DE GARANTIE

Ensemble de garanties que nous vous proposons et qui vous est indiqué dans vos conditions personnelles.

FRANCHISE

La part du préjudice à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

INDICE

Votre contrat fait référence aux indices suivants :

- **indice du prix des réparations des véhicules personnels** (comprenant les prix de main-d'œuvre et de réparation des pièces): indice, base 100 en 1998, figurant dans vos conditions personnelles et votre relevé de compte, publié

mensuellement par l'I.N.S.E.E. ou, à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué et qui est indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises ;

- **point AGIRC** (ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES): point de retraite des cadres.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Les indices définis ci-dessous sont utilisés au cours de la vie de votre contrat :

- **indice de souscription**: valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription de votre contrat et qui est indiqué dans vos conditions personnelles ;
- **indice d'échéance**: valeur de l'indice à l'échéance annuelle de votre contrat et qui est indiqué sur l'appel de cotisation ;
- **x fois l'indice** représente x fois la valeur de l'indice d'échéance exprimée en euros.

JOURS OUVRÉS

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

LITIGE

Toute contestation pouvant donner lieu à règlement amiable ou à procédure et entraînant la mise en jeu de la garantie Protection juridique accidents de la circulation.

NOTE DE COUVERTURE

Document engageant provisoirement la garantie de l'assureur.

PANNE

Toute défaillance mécanique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

PASSAGER TRANSPORTÉ À TITRE GRATUIT

Tout passager qui ne paie pas son transport. Le fait de participer aux frais de route ne supprime pas le caractère gratuit du transport.

PERTE TOTALE

Destruction ou disparition totale du véhicule résultant d'un événement prévu ou non par le contrat.

POINT AGIRC

Voir INDICE.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

PROPOSANT

Personne qui demande à souscrire un contrat d'assurance.

PROPOSITION

Document rempli et signé par le proposant, sur lequel ce dernier indique les renseignements concernant le risque à garantir.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat prend fin automatiquement dans certaines circonstances par le seul effet de la Loi sans qu'il soit possible pour vous comme pour nous d'en décider autrement.

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties. Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement. Constitue un sinistre de responsabilité, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un

ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, de ses équipements ou accessoires, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule, de ses équipements ou accessoires.

VALEUR D'ACHAT

Valeur égale au prix d'achat du véhicule assuré et tenant compte des réductions commerciales ou autres, consenties par le vendeur.

Cette valeur est majorée des augmentations éventuelles appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date de survenance du sinistre et comprend les frais de livraison et de carte grise du véhicule assuré.

VALEUR DE REMPLACEMENT

La valeur nécessaire, établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

Cette valeur tient compte de la vétusté, c'est-à-dire de l'état du bien disparu ou détérioré.

En ce qui concerne les téléphones, les GPS et l'auto-radio, la vétusté est calculée en appliquant un coefficient égal à 1 % par mois, avec un maximum de

80 %, sur le prix du neuf d'un appareil identique ou comparable au jour du sinistre.

VALEUR RÉELLE

Somme correspondant à la valeur de remplacement du véhicule, déduction faite de la valeur de l'épave.

VÉHICULE ASSURÉ

■ avec désignation obligatoire dans vos conditions personnelles:

- ◆ tout véhicule terrestre à moteur à 2 ou 3 roues,
- ◆ tout véhicule à 4 roues de type "quad" ou assimilé,
- ◆ tout fauteuil roulant pour personnes à mobilité réduite,

et incluant les options prévues par le constructeur, y compris l'autoradio, lecteur CD et son chargeur, GPS intégré ainsi que les protections antivol, le pare-cylindre et le pare-carter ;

■ sans désignation dans vos conditions personnelles:

- ◆ toute remorque ou side-car d'un poids total en charge n'excédant pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

Toutefois, pour l'assurance de leurs propres dommages, ces éléments ne sont pas considérés "véhicule assuré" mais assimilés à des "accessoires".

Les accessoires et équipements du véhicule, les marchandises transportées, ne sont pas assimilés au véhicule assuré.

Vous ne devez en aucun cas modifier les caractéristiques d'origine de votre véhicule (adjonction d'un kit de gonflage, débridage, modification de l'échappement, de la cylindrée, et plus généralement de tout matériel ou opération visant à augmenter la puissance et/ou les performances).

Indépendamment des amendes auxquelles vous vous exposez, vous encourez en cas de sinistre une non-garantie de notre part.

VÉHICULE ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement.



Vos garanties

Les dommages que vous causez aux autres (y compris les personnes transportées)

2/1. Responsabilité civile automobile

La défense de vos intérêts

2/2. Protection juridique accidents de la circulation

La protection du conducteur

2/3. Accidents corporels du conducteur

La protection de votre véhicule

2/4. Dommages tous accidents

2/5. Dommages par vandalisme

2/6. Vol du véhicule

2/7. Incendie

2/8. Attentats et actes de terrorisme

2/9. Bris des optiques et bulle de carénage

2/10. Catastrophes naturelles

2/11. Événements climatiques

2/12. Catastrophes technologiques

La protection des accessoires et des équipements du véhicule

2/13. Accessoires et équipements du véhicule

La protection de vos effets personnels

2/14. Casque et gants

2/15. Équipement du motard

En cas d'indisponibilité du véhicule suite à une panne ou un événement couvert par le contrat

2/16. Location d'un véhicule de remplacement

Votre assistance

2/17. Assistance au véhicule et aux personnes en déplacement

Les clauses particulières

2/1. Les dommages que vous causez aux autres (y compris les passagers)

Responsabilité civile automobile

Nous entendons par assuré

- vous,
 - ainsi que :
 - le propriétaire,
 - le locataire,
 - le conducteur,
 - les passagers,
- du véhicule assuré.

1. Objet de la garantie

Nous garantissons

- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :
 - ◆ corporels,
 - ◆ matériels,
 - ◆ immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,
- causés à autrui et résultant :
- ◆ d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion, dans lequel sont impliqués :
 - le véhicule assuré ;
 - les accessoires et produits servant à son utilisation ;
 - les objets et substances qu'il transporte ;
 - ◆ de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances ;

- les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue par :

- ◆ l'assuré :
 - en raison des dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
 - lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
 - en qualité d'employeur de la victime en cas d'événement résultant de sa faute inexcusable ou de celle d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise. À ce titre, la garantie couvre le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- ◆ l'employeur de l'assuré, à l'occasion des déplacements professionnels de l'assuré dans le véhicule assuré ;
- ◆ vous ou le propriétaire du véhicule assuré, en qualité de commettant, en raison des dommages causés par un préposé à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non-validité de son certificat (permis de conduire, licence de circulation) selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que vous ou le propriétaire du véhicule assuré n'ayez pas eu connaissance de cette non-validité ;
- ◆ l'enfant mineur dont vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à votre insu ou à celui du propriétaire ;
- ◆ l'apprenti conducteur, dans le cadre du passage de l'épreuve pratique nécessaire à l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR), lorsqu'il conduit le véhicule sur le trajet aller entre son domicile et l'auto-école dispensant la formation ainsi que, le cas échéant, pendant la période pratique de cette formation ;

- ◆ le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré, en raison des dommages causés au conducteur autorisé et consécutifs à un vice caché ou à un défaut d'entretien de ce véhicule ;

- le remboursement des frais réels engagés par l'assuré pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires ainsi que de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant de l'aide bénévole et gratuite à une personne blessée du fait d'un accident de la route.

📄 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

📄 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages :

- subis par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions prévues en cas de transport de blessés de la route ;
- atteignant les immeubles, les choses, les animaux, appartenant, confiés ou loués au conducteur, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- subis par les auteurs ou complices du vol du véhicule ;
- subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré ;
- subis par les salariés ou les préposés lorsque l'accident est causé par l'employeur ou un autre préposé dans tout lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique ;
- matériels subis par les passagers. Toutefois, nous garantissons la détérioration de leurs vête-

ments lorsqu'elle est accessoire au dommage corporel ;

- subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité définies ci-dessous ne sont pas respectées :

CATÉGORIE DU VÉHICULE	NOMBRE DE PASSAGERS
Deux roues	Un seul passager.
Trois roues, quads et assimilés	Le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

2. Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant une juridiction :
 - ◆ dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile, ou
 - ◆ lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des présentes garanties,
 nous assumons la défense de l'assuré, avons le libre choix de l'avocat, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
 - devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.
- Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité

comme prévu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3. Dispositions à l'égard des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues dans vos conditions personnelles ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension de la garantie pour non-paiement des cotisations ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- les exclusions portant sur :
 - ◆ le défaut ou la non-validité du permis de conduire vis-à-vis des normes de la réglementation en vigueur ;

- ◆ l'âge du conducteur ;
- ◆ les épreuves, courses, compétitions ou leurs essais ;
- ◆ le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
- ◆ le transport de sources de rayonnements ionisants ;
- ◆ le transport de personnes à titre onéreux ;
- ◆ le transport de passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes.

Si dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable, nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées pour son compte ou mises en réserve à sa place.

4. Cessation de la garantie après vol du véhicule

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, **la présente garantie Responsabilité civile cesse de produire ses effets :**

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, cette garantie vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

5. Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2/2. La défense de vos intérêts

Protection juridique accidents de la circulation

Nous entendons par assuré

Nous entendons par assuré

■ vous,

ainsi que :

■ le propriétaire,

■ le conducteur autorisé,

■ les passagers,

du véhicule assuré.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Notre intervention est subordonnée à la condition que l'assuré nous déclare le litige avant d'avoir effectué toute démarche ou tout acte juridique.

La garantie couvre les litiges apparaissant après la date d'effet de votre contrat ainsi que ceux dont l'assuré n'avait pas la possibilité de connaître l'existence ou le caractère inéluctable avant cette date.

Après cette déclaration, il ne peut accomplir de tels actes ou démarches sans notre accord.

Nous garantissons

le remboursement à l'assuré, dans la limite du montant de la garantie figurant au tableau des montants de garantie et des franchises, des frais liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction et devant la commission de suspension du permis de conduire, en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
- d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi à la suite d'un accident dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers...) mis à sa charge.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès, y compris en cas de conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire notamment en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous assurons par ailleurs.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les honoraires de résultat;

- les litiges consécutifs:

- ◆ à des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation contraire dans vos conditions personnelles;
- ◆ à un accident survenu alors que l'assuré conduisait le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- ◆ à un accident survenu lorsque les conditions de sécurité prévues au tableau du paragraphe 1 de la garantie Responsabilité civile automobile (page 14), ne sont pas respectées;
- ◆ à un accident de la circulation survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes;
- ◆ à un accident survenu lors de la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense), ainsi que les frais consécutifs à ces dommages;

- le paiement des amendes, qui ne nous incombent en aucun cas.

Gestion des sinistres

Afin de vous garantir la meilleure qualité des prestations, la gestion de vos sinistres de protection juridique est effectuée par un service distinct de ceux qui gèrent les autres branches d'assurance.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/3. La protection du conducteur

Accidents corporels du conducteur

Nous entendons par assuré

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré ;
- toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire du véhicule ou le souscripteur du contrat.

1. Objet de la garantie

Nous garantissons

les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opé-

rations de chargement ou de déchargement.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

■ en cas de blessures de l'assuré :

- ◆ l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail ou d'activité à compter du dixième jour d'interruption,
- ◆ les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage,
- ◆ l'indemnisation de l'incapacité permanente, partielle ou totale selon le barème du Droit Commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine.

Ce poste de préjudice ne sera indemnisé que si le taux d'incapacité déterminé est supérieur ou égal au pourcentage prévu au contrat dans le tableau des montants de garantie et des franchises ;

- ◆ les frais d'assistance de tierce personne,
- ◆ l'indemnisation des souffrances endurées et des dommages esthétiques.

En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités de garantie ;

■ en cas de décès du conducteur assuré, survenu dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti :

- ◆ le remboursement des frais d'obsèques,
- ◆ l'indemnisation du préjudice moral des ayants droit,

- ◆ les préjudices économiques subis par les ayants droit.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

■ **les dommages :**

- ◆ **survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**
- ◆ **survenus lorsque l'assuré a, au moment de l'accident, conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- ◆ **survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ;**

■ **les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;**

■ **les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui.**

2. Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée, dans la limite du plafond de garantie que vous avez choisi, en fonction des préjudices effectivement subis. Ils sont évalués suivant les règles du Droit Commun, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

- **Lorsque l'assuré est entièrement responsable ou lorsqu'aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer,**

l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.

- **Lorsque l'assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers,**

les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que nous aurons à exercer contre ce tiers responsable.

À cet effet, l'assuré nous subroge dans ses droits à concurrence des sommes dont nous lui avons fait l'avance.

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou aux ayants droit.

3. Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour incapacité permanente et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

Au cas où l'indemnité en cas de décès s'avérerait inférieure à celle déjà versée pour incapacité permanente, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de l'assuré.

📄 **Formalités à accomplir en cas de sinistre :**
reportez-vous au § 3/1. p. 31

📄 **Indemnisation :** reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/4. La protection de votre véhicule

Dommmages tous accidents

Nous garantissons

- toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré.
Les pneumatiques sont couverts lorsque leur détérioration est l'accessoire des dégâts causés au véhicule ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les dommages résultant d'un acte de vandalisme ainsi que ceux relevant des garanties, Vol du véhicule, Incendie, Attentats et actes de terrorisme, Bris des optiques et bulle de carénage, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Catastrophes technologiques ;**
- **les dommages :**
 - ◆ **survenus lorsque le conducteur autorisé, au moment de l'accident, conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
 - ◆ **survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**

- ◆ indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation;
- les pannes et tous les incidents de caractère mécanique, y compris ceux relatifs à l'erreur de carburant.

📄 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

📄 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

- ◆ relevant de l'application des garanties **Dommages tous accidents, Vol du véhicule, Incendie, Attentats et actes de terrorisme, Bris des optiques et bulle de carénage, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Catastrophes technologiques.**

📄 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

📄 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/5. La protection de votre véhicule

Dommages par vandalisme

Nous garantissons

- toutes les détériorations accidentelles (dommages, incendie, bris des optiques et bulle de carénage) subies par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'actes de vandalisme c'est-à-dire d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les pannes et tous les incidents de caractère mécanique;
- les dommages :
 - ◆ indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation;

2/6. La protection de votre véhicule

Vol du véhicule

Nous garantissons

- les dommages consécutifs à la disparition frauduleuse ou à la détérioration du véhicule assuré, lorsqu'ils résultent du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule;
- les frais justifiés s'ils résultent d'un événement garanti, pour :
 - ◆ la récupération du véhicule, avec notre accord,
 - ◆ le dépannage et le remorquage, en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

Moyens de protection et mesures de prévention

Vous devez équiper le véhicule des systèmes de protection contre le vol "classe SRA", installés par un professionnel et mentionnés dans la clause "Prévention vol" mentionnée en page 29.

En outre, vous devez systématiquement mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

- retirer tous les éléments du véhicule permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique, ...);
- activer le système de blocage de la direction;
- mettre en place le système "classe SRA" et lorsqu'il s'agit d'une chaîne ou d'un U, attacher le véhicule à un point fixe et solide si la réglementation locale le permet.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les dommages consécutifs à l'escroquerie et à l'abus de confiance;**
- **le vol isolé des éléments composant le véhicule assuré (y compris les roues)** sauf s'il résulte du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule;
- **les vols commis pendant leur service par les préposés de l'assuré, les membres de sa famille ou ceux commis avec sa complicité;**
- **les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation;**
- **les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les moyens de protection n'ont pas été mis en place ou activés;**
- **les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les mesures de prévention n'ont pas été observées.**
- **la disparition ou la détérioration du carénage, des phares, feux clignotants, rétroviseurs.**

 **Formalités à accomplir en cas de sinistre :**
reportez-vous au § 3/1. p. 31

 **Indemnisation :** reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/7. La protection de votre véhicule

Incendie

Nous garantissons

- toutes les détériorations accidentelles (y compris en cas d'émeute ou mouvement populaire) subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :
 - ◆ incendie, combustion spontanée;
 - ◆ explosion;
 - ◆ chute de la foudre;
- les dommages causés à l'appareillage électrique et résultant de son seul fonctionnement interne;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre;
- les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour circonscrire le sinistre.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages :

- **résultant d'un acte de vandalisme;**
- **indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation;**
- **résultant d'un accident de fumeur entraînant une détérioration des garnitures du véhicule;**
- **causés aux composants et appareillages électroniques et résultant de leur seul fonctionnement interne;**

- liés à l'usure, au défaut d'entretien ou à un vice caché du véhicule ou de ses éléments;
- causés aux batteries.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/8. La protection de votre véhicule

Attentats et actes de terrorisme

Conformément aux dispositions de l'article L 126-2 du Code des assurances, le véhicule terrestre à moteur assuré contre le risque d'incendie par le présent contrat est couvert contre le risque d'attentats et d'actes de terrorisme dans les conditions ci-après.

Nous garantissons

- les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par le véhicule assuré sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.
- Sont également garantis, le cas échéant, les dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels directs garantis, dans les conditions et limites prévues par la garantie Incendie de votre contrat;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

les dommages:

- indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation;
- causés par acte de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/9. La protection de votre véhicule

Bris des optiques et bulle de carénage

Nous garantissons

- le bris :
 - ◆ des optiques de phare,
 - ◆ de la bulle de carénage;
- les frais de réparation ou de remplacement correspondants.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les dommages résultant d'un acte de vandalisme;
- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation;
- les rétroviseurs;
- les feux arrières et l'ensemble des feux clignotants.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/10. La protection de votre véhicule

Catastrophes naturelles

Nous garantissons

- les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, **lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.**

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « Catastrophes naturelles ».

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque ;

- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

📄 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

📄 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/11. La protection de votre véhicule

Événements climatiques

Nous garantissons

- toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré résultant de l'un des événements suivants, lorsqu'il n'est pas déclaré catastrophe naturelle :

- ◆ tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré,
- ◆ inondation,
- ◆ éboulement ou glissement de terrain,
- ◆ avalanche,
- ◆ chute de pierres,
- ◆ grêle ;

- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation.

📄 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

📄 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/12. La protection de votre véhicule

Catastrophes technologiques

Nous garantissons

conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et ses textes d'application au jour du sinistre,

- toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un événement déclaré catastrophe technologique par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur du contrat n'est pas une personne physique.

 **Formalités à accomplir en cas de sinistre :**
reportez-vous au § 3/1. p. 31

 **Indemnisation :** reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/13. La protection des accessoires et équipements

Accessoires et équipements du véhicule

Nous garantissons

si mention en est faite dans vos conditions personnelles et par extension aux seules garanties souscrites pour le véhicule :

- la détérioration accidentelle,
- le vol,

des accessoires et équipements fixés au véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie (Dommages tous accidents, Dommages par vandalisme, Vol du véhicule, Incendie, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Catastrophes technologiques) :

- les accessoires et équipements améliorant les performances du véhicule ;
- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les moyens de protection n'ont pas été mis en place ou activés ;
- les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les mesures de prévention n'ont pas été observées.

 **Formalités à accomplir en cas de sinistre :**
reportez-vous au § 3/1. p. 31

 **Indemnisation :** reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/14. La protection de vos effets personnels

Casque et gants

Nous garantissons

si elle a pour origine un événement accidentel impliquant le véhicule assuré :

- la détérioration du casque et des gants du conducteur ainsi que de son passager éventuel.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat, ainsi que les exclusions figurant au niveau de chaque garantie,

- le vol ou la tentative de vol.

📄 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

📄 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/15. La protection de vos effets personnels

Équipement du motard

Nous garantissons

si mention en est faite dans vos conditions personnelles et par extension aux seules garanties souscrites pour le véhicule :

- la détérioration accidentelle de l'équipement du motard,
- le vol, y compris isolé, de l'équipement du motard et de son casque.

Mesures de prévention

La garantie du vol isolé de l'équipement du motard et du casque est accordée à condition qu'ils soient déposés dans un top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillés.

Toutefois, le vol isolé du casque est également accordé lorsqu'il est attaché à l'accroche casque doté d'un verrou ou dont l'ouverture s'effectue de l'intérieur du top case ou de la selle.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les dommages exclus au niveau de chaque garantie (Dommages tous accidents, Dommages par vandalisme, Vol du véhicule, Incendie, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Catastrophes technologiques) :
- les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les mesures de prévention n'ont pas été observées.

📄 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

📄 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/16. En cas d'indisponibilité du véhicule suite à une panne ou un événement couvert par le contrat

Location d'un véhicule de remplacement

Nous garantissons

le versement d'une indemnité journalière, à titre de participation aux frais que vous avez engagés pour la location d'un véhicule de remplacement, à la suite d'une panne ou d'un événement survenu au véhicule assuré (hors remorque) et couvert par le contrat, pendant :

- la durée des réparations en cas de panne, limitée à 7 jours, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ◆ les réparations doivent être effectuées par un professionnel de l'automobile,
 - ◆ la durée d'immobilisation du véhicule doit être supérieure à 24 heures et les réparations nécessiter un temps de main-d'œuvre supérieur à 4 heures ;
- la durée nécessaire à son remplacement, limitée à 20 jours, si le véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert ;
- la période comprise entre le jour de déclaration du vol et le surlendemain du jour où l'assuré est avisé que son véhicule est à sa disposition, limitée à 30 jours ;
- une période de 30 jours au maximum, à compter du jour de la déclaration du vol, si le véhicule volé n'est pas retrouvé ;
- la durée réelle d'immobilisation, à dire d'expert, pour tout autre événement couvert par le contrat, si le véhicule peut être réparé. Cette durée réelle, limitée à 30 jours, comprend notamment les délais d'attente de passage de l'expert, de commande des pièces éventuelles et de réparation imposés par le réparateur.

La période donnant lieu au paiement des indemnités journalières prend nécessairement fin le jour de la restitution du véhicule réparé, ou, dès le versement de l'indemnité d'assurance lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé.

Cette période correspond toujours au premier événement déclaré ; les durées mentionnées ci-avant ne sont en aucun cas cumulables.

Nous ne garantissons pas

- la location d'un véhicule de remplacement :
 - ◆ lorsqu'au moment de la panne le véhicule est âgé de plus de 10 ans ;
 - ◆ lorsque la panne affecte un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue de l'assuré ;
 - ◆ uniquement en cas de panne, dès lors que nous avons déjà pris en charge, au titre de la présente garantie et pour ce même motif, 2 indemnités distinctes dans l'année civile en cours ;
 - ◆ lorsque l'immobilisation du véhicule a pour cause une opération d'entretien courante, un rappel du constructeur, une panne de carburant, un dysfonctionnement de l'alarme, des opérations de peinture ou de pose d'accessoires ;
 - ◆ lorsque le conducteur autorisé, au moment de l'accident, conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- le versement de l'indemnité pendant la durée d'immobilisation du véhicule lorsqu'elle incombe à un retard du fait de l'assuré.

 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au § 3/1. p. 31

 Indemnisation : reportez-vous au § 3/3. p. 34

2/17. Votre assistance

Assistance au véhicule et aux personnes en déplacement

Nous entendons par assuré

■ pour l'Assistance au véhicule :

- ◆ vous,
- ◆ le conducteur autorisé par vous,
- ◆ toute autre personne transportée à titre gratuit dans votre véhicule ;

■ pour l'Assistance aux personnes en déplacement :

- ◆ vous,
- ◆ toute personne nommément désignée par le souscripteur dans votre contrat d'Assurance automobile,
- ◆ toute personne fiscalement à charge ou vivant sous votre toit de façon permanente, **à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle,**
- ◆ tout enfant mineur, voyageant avec vous, non accompagné par au moins un de ses parents, dès lors que la compagnie d'assistance de ses parents ne peut intervenir.

Nous garantissons

- l'assistance au véhicule assuré suite à l'immobilisation ou la privation de ce véhicule dues à un accident matériel ou corporel, une panne, un vol, un incendie ou tout autre acte de vandalisme. En cas de panne du véhicule assuré, **une franchise de 50 km est appliquée.** Toutefois, si mention en est faite dans vos conditions personnelles, vous bénéficiez de l'assistance panne 0 km ;

- l'assistance aux personnes en déplacement pour les déplacements de moins de 90 jours, dans le monde entier, au-delà d'une franchise de 50 km du domicile de l'assuré.

Conditions de mise en œuvre de l'assistance

Vous ne devez engager aucune dépense avant d'avoir contacté l'Assistance de Groupama.

PAR TÉLÉPHONE

De France :

Numéro AZUR : 0 810 63 09 09
au prix d'une communication locale
à partir d'un poste fixe

De l'étranger :

33 1 45 16 66 66
précédé de l'indicatif local d'accès
au réseau international

Pour le détail des prestations, des conditions de prise en charge, et des exclusions : reportez-vous aux conditions générales Assistance Automobile.

Les clauses particulières

Les dispositions ci-après sont applicables si leur référence est portée dans vos conditions personnelles. La cotisation de votre contrat a été fixée en tenant compte de ces dispositions. Toute modification des éléments déclarés par vous à la signature du contrat doit être portée à notre connaissance.

Assurance temporaire

La cotisation tient compte du fait que la durée du contrat est inférieure à un an. Les dates d'effet et de fin de vos garanties figurent dans vos conditions personnelles.

Prévention vol

Le véhicule assuré doit avoir fait l'objet d'un gravage de ses pièces principales par une société agréée SRA (Sécurité et Réparation Automobile).

En complément, il doit être protégé, soit par un système antivol mécanique "classe SRA", soit doté d'une protection électronique contre le vol "classe SRA".

À défaut de ces obligations, la garantie Vol du véhicule sera assortie d'une franchise dont le montant sera le double de la franchise initiale, choisi à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles.

Renonciation à recours

Nous renonçons à tout recours contre le propriétaire ou le locataire (personne publique ou privée) des bâtiments et/ou de l'enceinte où se trouve le véhicule assuré, à la suite de dommages survenus à ce véhicule (y compris le cas de vol) dans lesdits bâtiments ou ladite enceinte.

Usage Collection

Le véhicule assuré est défini comme véhicule de collection selon la réglementation (âge du véhicule, certificat d'immatriculation spécifique, conditions de circulation) et est utilisé uniquement pour des déplacements privés c'est-à-dire promenades, essais, concentrations touristiques, **à l'exclusion des épreuves chronométrées.**

Le propriétaire ou les conducteurs désignés de ce véhicule sont âgés de 25 ans minimum et sont titulaires du permis de conduire de la catégorie exigée pour la conduite du véhicule assuré depuis plus de 2 ans.

Une photographie et un rapport d'expertise du véhicule indiquant la valeur agréée du véhicule doivent nous être remis.

Usage Déplacements privés

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés.

Il ne sert en aucun cas pour des déplacements de nature professionnelle, y compris pour effectuer les trajets, même de façon occasionnelle, entre le domicile et le lieu de travail ou d'étude.

Usage Déplacements privés + trajet domicile/lieu de travail

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour effectuer le trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de travail ou d'étude.

Il ne sert en aucun cas pour des déplacements, même ponctuels, dans le cadre d'une activité professionnelle.

Usage Déplacements privés et professionnels

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, y compris les tournées ou visites régulières de clientèle, dépôts, succursales ou chantiers.

Toutefois, il ne sert en aucun cas à des transports de produits ou de marchandises à titre onéreux.

Usage Destiné à la location

Le véhicule assuré est utilisé en location à titre onéreux. Il ne sert en aucun cas à des transports rémunérés, même occasionnels, de marchandises.

Usage Livraisons

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, y compris lors du transport à titre onéreux de marchandises, plis, colis et denrées ou produits alimentaires.

Usage Loisirs

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne circule jamais sur des voies ouvertes à la circulation.

Si, au moment du sinistre, le véhicule est utilisé sur une voie ou sur tout autre lieu ouvert à la circulation publique, la garantie "Responsabilité civile automobile" définie au paragraphe 2/1 s'exercera sous déduction d'une franchise d'un montant égal à 7 fois l'indice RVP.

Cette franchise se cumulera, le cas échéant, avec toute autre prévue au contrat, pour la ou les garanties concernées.

Usage Professionnel

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ainsi que pour tous travaux professionnels en relation avec la profession du souscripteur.

Toutefois, il ne sert en aucun cas à des transports de personnes, de produits ou de marchandises à titre onéreux.

Usage Véhicule au repos

Le véhicule assuré ne circule pas et est remis à l'intérieur d'un garage couvert et clos.

La garantie de "Responsabilité civile automobile" définie au paragraphe 2/1 ne s'exerce que lorsque le véhicule au repos est stationné dans ce garage et par extension lorsqu'il est déplacé manuellement dans celui-ci ou dans les cours et terrains privés y attenants.

Les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule sont limités à l'immeuble dans lequel il est remis.

Valeur agréée

Votre contrat est établi pour le véhicule assuré sur la base de sa valeur agréée, c'est-à-dire la valeur du véhicule à dire d'expert et certifié par la production d'un bilan technique d'évaluation remis à la souscription de votre contrat.

En cas de sinistre, le montant des dommages subis par le véhicule assuré est évalué à dire d'expert, sans pouvoir dépasser le montant de la valeur agréée.

En cas de disparition ou de destruction totale du véhicule assuré, nous vous indemnisons sans application de franchise.

En cas de détérioration partielle du véhicule assuré, nous vous indemnisons **sous déduction d'une franchise de 5 % de cette valeur agréée avec un minimum de 2,24 fois l'indice et un maximum de 11,2 fois l'indice.**

Notre intervention en cas de sinistre



3/1. Les formalités et délais à respecter

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas de force majeure)
POUR TOUT SINISTRE	Vous devez : - vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ; - nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen : - la nature du sinistre, - les circonstances dans lesquelles il s'est produit, - les causes ou conséquences connues ou présumées, - la nature et le montant approximatif des dommages, - le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ; - nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; - prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après
DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ, LES ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS	Vous devez : - nous faire connaître l'endroit où nous pouvons constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification. Nous devons effectuer cette vérification dans un délai maximal de 10 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance du lieu où le véhicule accidenté est visible ; - dans le cadre de l'indemnisation en valeur d'achat, nous fournir la facture acquittée du véhicule ; - nous transmettre le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat ; - nous adresser les factures d'achat des accessoires et des équipements permettant de déterminer la valeur des biens endommagés.	5 jours ouvrés
DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ EN COURS DE TRANSPORT	Vous devez faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux, et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule.	5 jours ouvrés

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas de force majeure)
VOL	Vous devez : ■ nous adresser le récépissé de dépôt de plainte ; ■ nous adresser le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata (pour un véhicule non immatriculé, sa facture d'achat) ; ■ nous adresser le certificat de non-gage ; ■ dans le cadre de l'indemnisation en valeur d'achat, nous fournir la facture acquittée du véhicule ; ■ nous adresser les factures d'achat des accessoires et équipements permettant de déterminer la valeur des biens volés ; ■ faire toutes oppositions utiles ; ■ nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule, du contenu et des aménagements ou de l'autoradio et nous transmettre l'avis de découverte remis par les autorités.	2 jours ouvrés
BRIS DES OPTIQUES, BULLE DE CARÉNAGE	Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation dans le délai de 30 jours.	5 jours ouvrés
CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel
ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR	Vous devez nous transmettre : ■ en cas de blessures : – le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire, – les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, – s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne, – en cas d'hospitalisation, l'acte qui indique la nature de l'accident ainsi que les bulletins d'entrée et de sortie délivrés par l'établissement hospitalier ; ■ en cas de décès : – l'acte de décès de l'assuré, – le certificat médical précisant la cause exacte du décès, – les justificatifs des frais d'obsèques, – pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité), – en cas de préjudice économique, la justification des revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés.	10 jours suivant l'accident Dès que possible 10 jours suivant le décès Dès que possible
LOCATION D'UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT OU PRÊT DE VÉHICULE	Lorsque la garantie a été mise en œuvre à la suite d'une panne du véhicule assuré, vous devez nous transmettre les factures émanant du professionnel ayant effectué les réparations, dans un délai de 30 jours.	Dès que possible

3/1/1. Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

3/1/2. Non-respect des formalités et délai de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

3/1/3. Retrait du certificat d'immatriculation

En cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule par les autorités administratives compétentes, vous devez nous en aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité, **sous peine de perdre tout droit à remboursement des honoraires d'expert.**

3/1/4. Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

3/1/5. Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions personnelles.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Particularité Accidents corporels du conducteur

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels du conducteur ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite par cet assuré.

Particularité Protection juridique

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre de plusieurs garanties Protection juridique, celles-ci ne se cumulent pas et nous intervenons en priorité au titre de la garantie du présent contrat.

3/2. L'expertise

3/2/1. Expertise des dommages au véhicule

Sous réserve de nos droits respectifs à poursuivre en justice, le montant des dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert; si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

3/2/2. Expertise des dommages corporels du conducteur

Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, afin de permettre la détermination de son préjudice, l'assuré est examiné par notre médecin-expert.

Il peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix. L'assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, un tiers expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit. Les conclusions établies par le tiers expert auront valeur d'arbitrage.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

3/3. L'indemnisation

3/3/1. Responsabilité civile automobile

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues à la victime dans la limite des montants prévus au tableau des montants de garantie et des franchises.

Modalités d'application des montants de garantie

■ Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux conditions particulières ou au tableau des montants de garantie et des franchises.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

■ Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

■ Dispositions relatives aux garanties fixées par années d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement, quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la **limite absolue des engagements** de l'assureur.

3/3/2. Protection juridique accidents de la circulation

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense de vos intérêts (experts, avocats...).

3/3/3. Accidents corporels du conducteur

L'indemnité est calculée en fonction du préjudice déterminé selon la règle du Droit Commun et dans la limite du montant global de garantie figurant dans vos conditions personnelles.

Nous évaluons votre préjudice :

- en cas de blessures :
 - à partir des justificatifs produits et des conclusions de notre médecin expert par référence au barème du Droit Commun ;
- en cas de décès :
 - à partir des justificatifs produits et nous versons l'indemnité à vos ayants droit.

En cas de dépassement de la limite du montant de garantie, la répartition de l'indemnité entre les ayants droit s'effectue au prorata des droits à indemnisation déterminés selon les règles du Droit Commun.

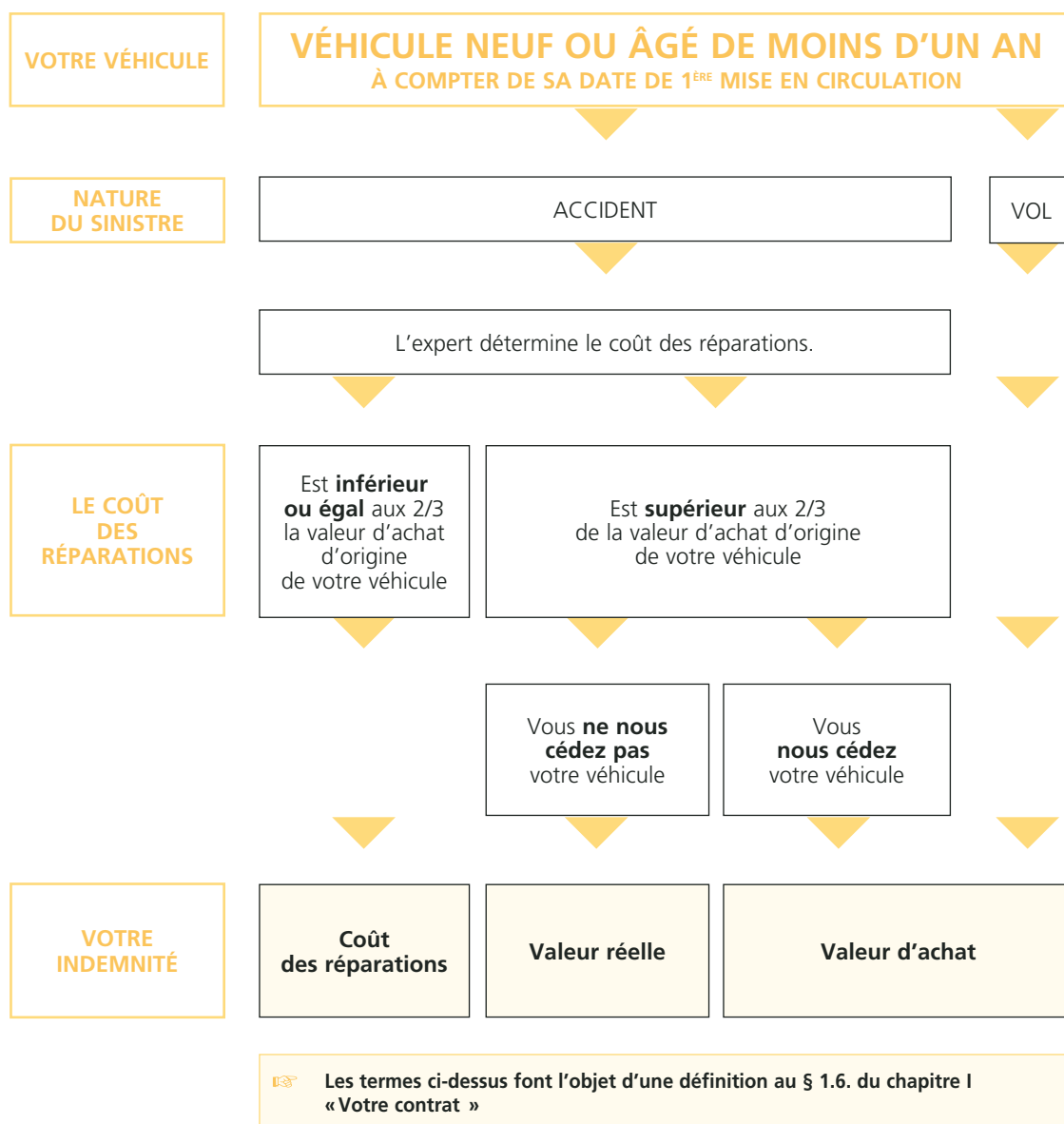
En cas de désaccord sur l'indemnité proposée, une tierce personne est désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

La décision de cette tierce personne aura valeur d'arbitrage. Les frais exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

3/3/4. Dommages au véhicule

Votre indemnité est calculée dans les conditions suivantes :

3/3/4/1. Véhicules dont la cylindrée est égale ou supérieure à 80 cm³



VOTRE VÉHICULE

VÉHICULE ÂGÉ DE 1 AN ET PLUS
À COMPTER DE SA DATE DE 1^{ÈRE} MISE EN CIRCULATION

NATURE
DU SINISTRE

ACCIDENT

VOL

L'expert détermine le coût des réparations.

LE COÛT
DES
RÉPARATIONS

Est **inférieur ou égal**
à la valeur
de remplacement
de votre véhicule

Est **supérieur**
à la valeur de remplacement
de votre véhicule
(véhicule économiquement irréparable)

Vous **ne nous**
cédez pas
votre véhicule

Vous
nous cédez
votre véhicule

VOTRE
INDEMNITÉ

Coût
des réparations

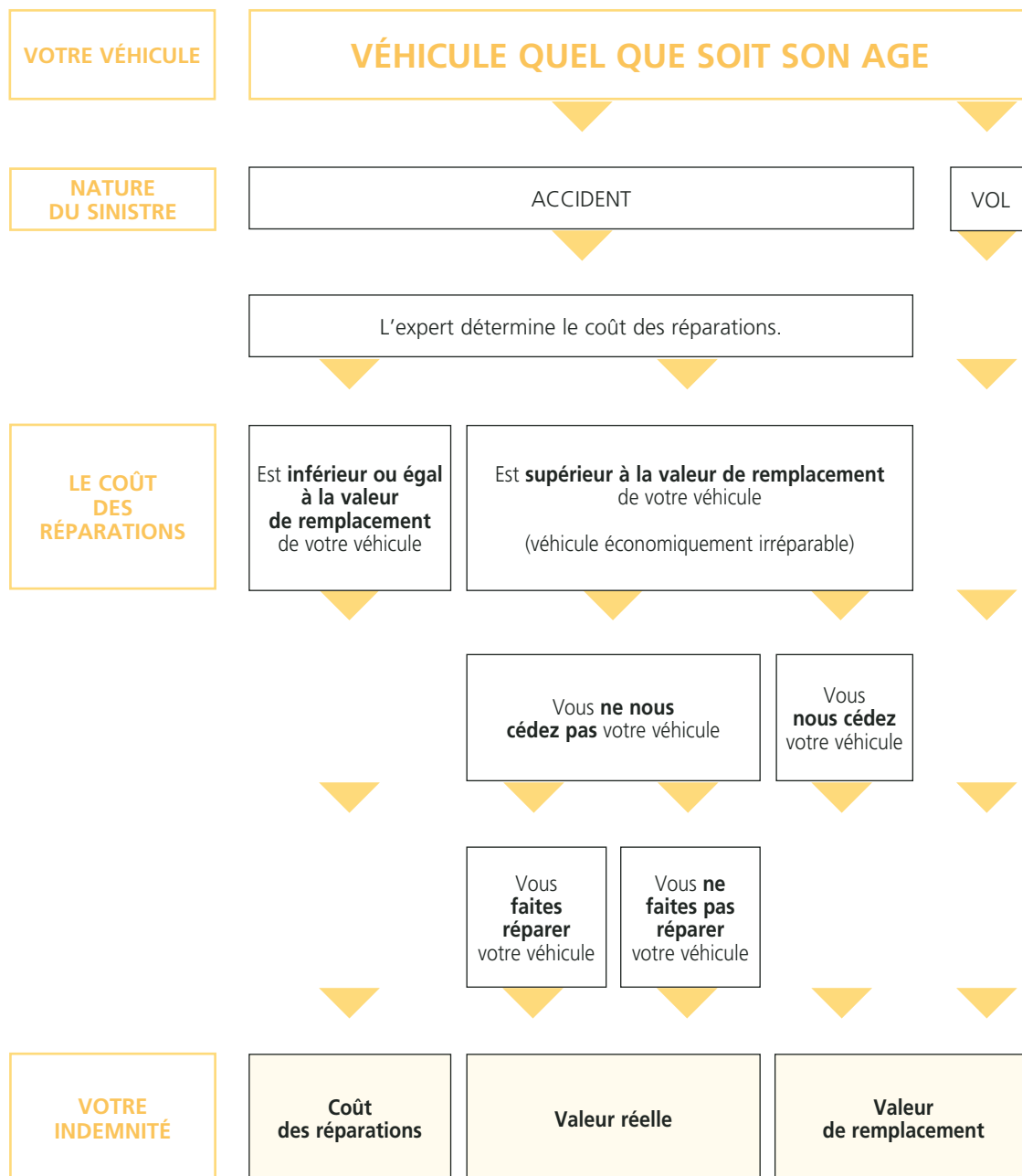
Valeur réelle

Valeur
de remplacement



Les termes ci-dessus font l'objet d'une définition au § 1.6. du chapitre I
« Votre contrat »

**3/3/4/2. Véhicules dont la cylindrée
est inférieure à 80 cm³
et véhicules à moteur électrique**



Les termes ci-dessus font l'objet d'une définition au § 1.6. du chapitre I « Votre contrat »

3/3/4/3. Particularités d'indemnisation

■ Bris des optiques et bulle de carénage :

nous indemnisons le coût de remplacement ou de réparation de l'élément endommagé sur présentation d'une facture acquittée.

■ Dommages à l'appareillage électrique :

nous indemnisons le remplacement de l'appareillage électrique, après application d'un barème de vétusté égal à 2 % par mois avec un maximum de 80 % sur les pièces changées et hors main-d'œuvre.

■ Dommages subis par les pneumatiques :

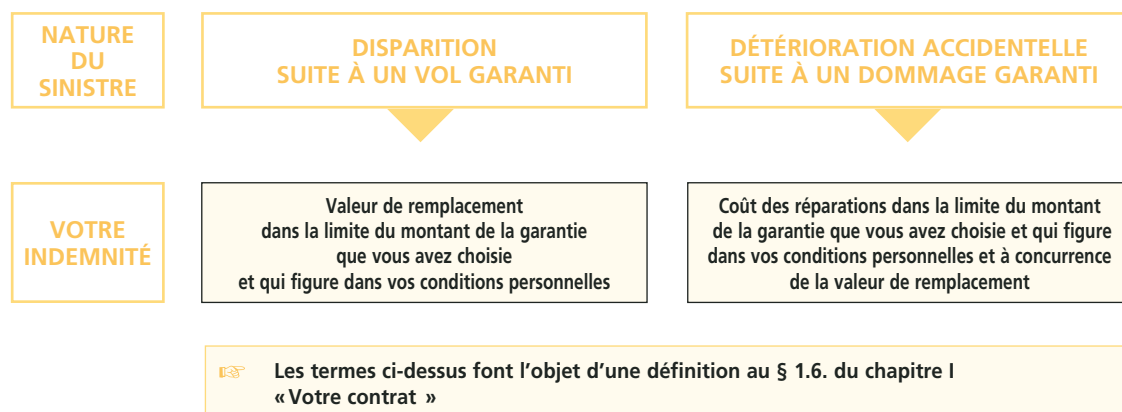
nous appliquons un coefficient de vétusté déterminé par l'expert.

■ Catastrophes technologiques :

nous indemnisons la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré, de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

3/3/5. Accessoires et équipements du véhicule

Votre indemnité est calculée dans les conditions suivantes :



3/3/6. Équipement du motard

Nous indemnisons, vétusté déduite de 10 % par an avec un maximum de 50 %, dans la limite du montant de la garantie que vous avez choisie et qui figure dans vos conditions personnelles.

3/3/7. Casque et gants

Nous indemnisons en valeur de remplacement et à concurrence de 300 euros pour l'ensemble casque et gants.

Toutefois, à défaut de présentation d'une facture acquittée, l'indemnité due est plafonnée à 75 euros.

3/3/8. Location d'un véhicule de remplacement

L'indemnité journalière, dont le montant est indiqué dans vos conditions personnelles, est accordée, dans la limite des frais engagés, sur production de la facture acquittée de location, de laquelle seront déduits les frais de carburant.

3/3/9. Application des franchises

Deux sortes de franchises peuvent vous être appliquées :

■ la franchise que vous avez vous-même choisie à la souscription du contrat, dont le montant est précisé dans vos conditions personnelles et qui s'applique, en ce qui concerne le véhicule, sur les garanties suivantes :

- ◆ Dommages tous accidents,
- ◆ Dommages par vandalisme,
- ◆ Vol du véhicule,
- ◆ Incendie,
- ◆ Attentats et actes de terrorisme,
- ◆ Événements climatiques.

Cette franchise ne s'applique jamais en cas de dommages subis par les accessoires et équipements du véhicule, le casque et les gants ainsi que l'équipement du motard, ni sur la garantie Location d'un véhicule de remplacement ;

■ la franchise catastrophes naturelles, dont le montant est fixé pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Toutefois, pour le véhicule terrestre à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise choisie à la souscription du contrat pour les garanties dommages, si celle-ci est supérieure.

La portion du risque constituée par cette franchise ne peut pas faire l'objet d'une assurance.

Lorsqu'une franchise est prévue, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à celui de la franchise.

La franchise vous est remboursée si un tiers est totalement responsable de l'accident et dans la limite de la récupération effective auprès du tiers responsable. En cas de responsabilité partagée, vous conservez à votre charge la part de la franchise correspondant à votre part de responsabilité.

3/3/10. Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les **10 jours**.

Particularités

- Vol :
l'indemnisation intervient dans les 40 jours à compter de la date de réception de la

déclaration de vol sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- ◆ dans la mesure où vous nous fournissez toutes les pièces exigées en cas de vol, dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol, nous vous présentons une offre d'indemnité si le véhicule, le contenu et les aménagements ou l'auto-radio n'ont pas été retrouvés ;
- ◆ dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

■ Catastrophes naturelles :

une provision sur les indemnités versées et l'indemnisation définitive interviennent respectivement dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- ◆ soit la date de remise de l'état estimatif des dommages,
- ◆ soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

■ Catastrophes technologiques :

votre indemnisation interviendra dans les 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des dommages.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de votre remise de l'état estimatif, le délai n'excèdera pas 3 mois à compter de cette date de publication. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

■ Accidents corporels du conducteur :

l'indemnisation intervient dans les 15 jours après accord des parties lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé définitivement, nous versons dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration du sinistre une indemnité partielle à titre de provision.

3/3/11. Récupération du véhicule, de ses accessoires et équipements

Si le véhicule, ses accessoires et équipements volés sont récupérés **avant la fin du délai de 30 jours**, vous devez en reprendre possession.

Si le véhicule, ses accessoires et équipements volés sont récupérés ultérieurement, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée et sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

3/3/12. Véhicule faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si le véhicule assuré fait l'objet d'un prêt ou d'un crédit et dans la mesure où nous en avons connaissance, aucun règlement d'indemnité dont vous pouvez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

3/3/13. Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'assuré, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

■ **Pour la garantie Responsabilité civile:**

nous pouvons exercer une action en remboursement contre la personne conduisant le véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Toutefois, nous renonçons à exercer cette action contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf dans le cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

■ **Pour la garantie Accidents corporels du conducteur:**

l'assuré nous subroge dans ses droits et actions à due concurrence des sommes que nous lui avons réglées à titre d'indemnité ou dont nous lui avons fait l'avance.

■ **Pour la garantie Dommages tous accidents:**

nous renonçons au recours contre le conducteur autorisé, lorsque des indemnités ont été versées à l'assuré au titre de la garantie Dommages tous accidents.

Cette renonciation ne joue pas en cas de malveillance ou de conduite en état d'imprégnation alcoolique.



Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés.

L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

4/1. La vie de votre contrat

4/1/1. Comment est-il conclu ?

Par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager.

4/1/2. Quand prend-il effet ?

À compter de la date d'effet figurant dans vos conditions personnelles.

4/1/3. Pour combien de temps ?

Un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin.

4/1/4. Comment le modifier ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

4/1/5. Comment y mettre fin à l'échéance annuelle ou en cours d'année ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

4/1/6. Quel préavis pour le dénoncer à l'échéance annuelle ?

Au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos conditions personnelles. Ce délai commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée, figurant sur le cachet de la poste.

4/1/7. Dans quelles circonstances peut-il être résilié en cours d'année ?

Dans les circonstances décrites dans le tableau pages suivantes.

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous nous déclarez : ■ un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité ; ■ votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
Vous nous déclarez une diminution du risque	VOUS	Si nous n'entraînons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après sinistre.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre décision.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative.	VOUS	Vous disposez de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Vous n'avez pas payé la cotisation.	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure (voir § 4.4.2.).	À l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir § 4.4.2.).
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte du risque.	NOUS	Si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous avons pu avoir.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la notification de notre décision.
Nous constatons une aggravation du risque.	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Après sinistre.	NOUS	Nous pouvons résilier : ■ pour la garantie Responsabilité civile : uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : – par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ; – à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis ; ■ pour les autres garanties : lors de la survenance du sinistre.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le véhicule est transféré aux héritiers	NOUS	La résiliation doit vous être notifiée dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.
	HÉRITIER	La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès n'a pas été réglée.	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Vous nous déclarez la vente de votre véhicule.	VOUS ou NOUS	Vous devez respecter les formalités à accomplir en cas de vente du véhicule (voir § 4.3.1.).	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
	DE PLEIN DROIT	Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente, vous n'avez pas remis le contrat en vigueur ou ne l'avez pas résilié (voir § 4.3.1.).	À l'expiration de ce délai de 6 mois à compter de la vente.
Perte totale ou réquisition du véhicule.	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance.	Dès survenance de l'événement.
L'Administration nous retire l'agrément.	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Le 40e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

4/1/8. Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- non-paiement de la cotisation ;
- perte totale résultant d'un événement garanti. Dans ce cas la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise.

4/2. Les bases de notre accord: vos déclarations

Vous ne devez en aucun cas modifier les caractéristiques d'origine de votre véhicule (adjonction d'un kit de gonflage, débridage, modification de l'échappement, de la cylindrée, et plus généralement de tout matériel ou opération visant à augmenter la puissance et/ou les performances). Indépendamment des amendes auxquelles vous vous exposez, vous encourez en cas de sinistre une non-garantie de notre part.

4/2/1. à la souscription

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

4/2/2. En cours de contrat

Vous devez nous informer, dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos conditions personnelles.

- Si le changement constitue une aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat.

Nous pouvons aussi vous proposer un nouveau tarif. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous refusez expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

- Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les 30 jours de la réduction de la cotisation.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

4/2/3. La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les 8 jours.

4/2/4. Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre.

4/3. Les formalités à accomplir

4/3/1. En cas de vente du véhicule assuré

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, la date de la vente et nous adresser **dans les 15 jours**

de cette vente, le duplicata du certificat de cession du véhicule. Après la vente de votre véhicule, les garanties peuvent être transférées sur un autre véhicule si vous le souhaitez. À défaut, le contrat est suspendu le lendemain de la vente à 0 heure pour une durée maximale de 6 mois. À l'issue de cette période, le contrat est résilié de plein droit.

4/3/2. En cas de changement du véhicule assuré

Si vous avez transféré vos garanties sur un nouveau véhicule et si vous conservez l'ancien en vue de sa vente, **nous maintenons les garanties que vous avez souscrites pour ce dernier pendant un mois.**

4/3/3. En cas d'indisponibilité du véhicule assuré

Vous pouvez transférer les garanties souscrites pour ce véhicule sur un autre véhicule.

Pour cela vous devez nous indiquer, par lettre recommandée, la période d'indisponibilité, étant entendu que **le transfert des garanties ne peut jouer que pour un mois maximum.**

Vous devez également nous communiquer les caractéristiques du véhicule de remplacement par rapport aux éléments figurant dans vos conditions personnelles, une surprime pouvant éventuellement être demandée.

4/3/4. Restitution des documents d'assurance

En cas de vente du véhicule et dans tous les cas de résiliation automatique (réquisition et perte totale), vous êtes tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance automobile et carte verte) qui vous ont été remis.

4/4. La cotisation : la contrepartie de nos garanties

4/4/1. Quand et comment devez-vous nous la régler ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

4/4/2. Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation, nous sommes amenés à prendre les mesures suivantes :

10 JOURS APRES L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Vos garanties seront suspendues.
Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle totale.
La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié.
Si vous payez ultérieurement la cotisation due, votre contrat reste résilié.

4/4/3. Comment évoluent les montants de garanties, des franchises et des cotisations ?

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu.

La valeur de l'indice retenu lors de la souscription est indiquée dans vos conditions personnelles : c'est l'indice de souscription.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'indice d'échéance.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants.

En cas de sinistre nous retenons, pour l'application du montant des garanties et des franchises, l'indice d'échéance qui est indiqué sur l'appel de cotisation.

Ces dispositions ne concernent pas la garantie Responsabilité civile ainsi que la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour les catastrophes naturelles.

■ **Pour les garanties Protection juridique accidents de la circulation, Dommages tous accidents, Dommages par vandalisme, Vol du véhicule, Incendie, Bris des optiques et bulle de carénage, Événements climatiques, Accessoires et équipements du véhicule, Location d'un véhicule de remplacement, Équipement du motard :**

l'indice retenu est l'indice du prix des réparations des véhicules personnels.

■ **Pour la garantie Accidents corporels du conducteur :**

les montants de garanties et de cotisation varient chaque année au 1^{er} janvier dans la même proportion que l'évolution du point AGIRC fixé au 1^{er} janvier précédent.

4/4/4. Modification du tarif

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, nous augmentons notre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation. Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

4/4/5. Modification de la franchise ou du seuil d'intervention

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

À défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.



5/1. Délai de prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un **délai de 2 ans** à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une citation en justice ;
- un commandement signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Particularité de la garantie Décès des accidents corporels des personnes embarquées

Le délai de prescription est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Le point de départ du délai est la date du décès.

5/2. Fichier informatique

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat, les informations vous concernant sont destinées à nos services, mandataires, prestataires, réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels. Sauf refus de votre part, elles sont également destinées à des fins commerciales aux sociétés et partenaires du groupe des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez exercer vos droits à opposition d'accès et de rectification sur les informations qui vous concernent auprès de notre représentant local ou national.

5/3. Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, Rue Jules Lefebvre - 75009 Paris).

5/4. Réclamations

En cas de réclamation relative à votre contrat, nous vous recommandons de vous adresser à votre Conseiller Groupama puis à votre Caisse Régionale.

En dernier lieu, vous pouvez vous adresser au médiateur choisi par Groupama, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à votre Caisse Régionale.

5/5. Clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux véhicules dont la cylindrée est supérieure ou égale à 80 cm³.

5/5/1. Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « **coefficient de réduction-majoration** », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est 1.

5/5/2. Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues par l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de

garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances **(1)** ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3. **(5)**

5/5/3. Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

5/5/4. Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut **(2)**; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

5/5/5. Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale **(3)** et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

5/5/6. Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

5/5/7. Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait obstacle à la réduction visée à l'article 4.

5/5/8. Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

5/5/9. Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis pour l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

5/5/10. Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

5/5/11. Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

5/5/12. Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établisse-

ment du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;

- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

5/5/13. Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

5/5/14. Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance remise à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances **(4)** ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances **(5)**.

(1) Article A335-9-1 du Code des assurances :

En assurance de responsabilité civile automobile, la cotisation de référence visée à l'article 2 de l'annexe à l'article A 121-1, peut donner lieu pour les assurés ayant un permis de moins de 3 ans et pour les assurés ayant un permis de 3 ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat, à l'application d'une surprime.

Cette surprime ne peut dépasser 100 % de la cotisation de référence.

Ce plafond est réduit à 50 % pour les conducteurs novices ayant obtenu leur permis de conduire dans les conditions visées à l'article R 211-5 du Code de la Route.

Elle est réduite de la moitié de son taux initial après chaque année, consécutive ou non, sans sinistre engageant la responsabilité.

En cas de changement d'assureur, le nouvel assureur peut appliquer à l'assuré la même surprime que celle qu'aurait pu demander l'assureur antérieur en vertu des alinéas précédents.

La justification des années d'assurance est apportée, notamment, par le relevé d'informations prévu à l'article 12 de la Clause Bonus/Malus ou tout autre document équivalent, par exemple, si l'assurance est souscrite hors de France.

(2) Exemple :

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95 ; après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90 ; après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72 ; après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(3) Exemple :

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25 ; après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

(4) Article A 335-9-2 du Code des assurances :

En assurance de responsabilité civile automobile, peuvent seulement être ajoutées à la cotisation de référence modifiée, le cas échéant, par les surprimes ou les réductions mentionnées respectivement aux articles A 335-9-1 et A 335-9-3 et par l'application de la clause de réduction-majoration, les majorations limitativement énumérées ci-après. Ces majorations ne peuvent pas dépasser les pourcentages maximaux suivants de la cotisation désignée ci-après :

- pour les assurés responsables d'un accident et reconnus en état d'imprégnation alcoolique au moment de l'accident : 150 % ;
- pour les assurés responsables d'un accident ou d'une infraction aux règles de la circulation qui a conduit à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire :
 - ◆ suspension de 2 à 6 mois : 50 % ,
 - ◆ suspension de plus de 6 mois : 100 % ;
- annulation ou plusieurs suspensions de plus de 2 mois au cours de la même période de référence telle qu'elle est définie à l'article A 121-1 : 200 % ;

- pour les assurés coupables de délit de fuite après accident : 100 % ;

- pour les assurés n'ayant pas déclaré à la souscription d'un contrat une ou plusieurs circonstances aggravantes indiquées ci-dessus ou n'ayant pas déclaré les sinistres dont ils ont été responsables au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat : 100 % ;

- pour les assurés responsables de 3 sinistres ou plus au cours de la période annuelle de référence : 50 %.

Ces majorations sont calculées à partir de la cotisation de référence définie à l'article 2 de la Clause Bonus/Malus, avant que celle-ci ne soit modifiée par la surprime prévue à l'article A 335-9-1, ou par la réduction prévue à l'article A 335-9-3, ou par l'application de la clause type de réduction-majoration des cotisations.

Le cumul de ces majorations ne peut excéder 400 % de la cotisation de référence ainsi définie.

Lorsque l'assuré justifie que la suspension ou l'annulation de son permis de conduire résulte, soit de la constatation de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, soit d'un délit de fuite, soit de ces deux infractions au Code de la Route, la majoration maximale fixée par l'assureur ne peut excéder, soit la majoration résultant, le cas échéant, de la somme des majorations du fait de ces infractions au Code de la Route, soit celle applicable pour la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Chaque majoration prévue au présent article ne peut être exigée au-delà des 2 années suivant la première échéance annuelle postérieure à la date à laquelle s'est produite la circonstance aggravante donnant lieu à la majoration.

(5) Article A 335-9-3 du Code des assurances :

Abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1991.

5/6. Démarchage à domicile ou vente à distance

Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail, ces dispositions vous concernent :

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de **quatorze jours révolus** à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent :

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Comment exercer votre droit de renonciation dans les deux cas précités ?

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à votre Caisse Régionale ou à votre conseiller Groupama selon le modèle de lettre ci-dessous.

Lettre type à nous adresser par lettre recommandée avec avis de réception :

« Je soussigné(e), (*nom, prénom, adresse*) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (*à distance, par démarchage à domicile*) le (*date*) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. »

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

